



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 21 février 2019 à 19h30 en la salle du Conseil, sise au 47, rue de l'Église, Lac-des-Seize-Îles, lieu ordinaire des séances du conseil et conformément au code municipal, sont présents madame la conseillère France Robillard Pariseau agissant à titre de mairesse suppléante, madame la conseillère Corina Lupu et messieurs les conseillers Daniel Filiatrault, Claude Pariseau et Michel Roch formant quorum sous la présidence de madame la conseillère, France Robillard Pariseau agissant à titre de mairesse suppléante.

Madame Alison Drylie, Directrice générale et secrétaire-trésorière, également présent, agit comme greffière.

Absents : Monsieur le Maire, René Pelletier et monsieur le conseiller David Estall

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2019
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JANVIER 2019
4. ADMINISTRATION ET FINANCES
 - 4.1. APPROBATION DES COMPTES
 - 4.2. TRANSFERTS BUDGÉTAIRES
 - 4.3. DÉPÔT DES ÉTATS DES COMPARATIFS DES REVENUS DÉPENSES
 - 4.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2018-10 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-03 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX
 - 4.5. APPUI À LA FQM CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023
 - 4.6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-05 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2015-18 CONCERNANT LA GESTION DES MARINAS MUNICIPALES
 - 4.7. AUTORISATION D'ACCÈS AUX FICHIERS DE REVENU QUÉBEC ET CLIQSÉQR
 - 4.8. RÉOLUTION D'APPUI AU CENTRE D'INTERPRÉTATION DES EAUX LAURENTIENNES (CIEL) AU FONDS CULTURE ET PATRIMOINE DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
 - 4.9. RÉOLUTION D'APPUI À ARTS ET CULTURE DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES AU FONDS CULTURE ET PATRIMOINE DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
 - 4.10. DÉCÈS DE GEOFF THORNE
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.1. LIMITATION AU NIVEAU DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE SUR LE LAC DES SEIZE ÎLES PENDANT LA SAISON HIVERNALE
6. TRANSPORT ET VOIRIE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

6.1. TRAVAUX DE REDRESSEMENT DU CORRIDOR AÉROBIQUE
SECTEUR DU CHEMIN TASSÉ, CHEMIN DU RUISSEAU ET RUE BRIN –
TECQ 2014-2018

6.2. ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2018-09-164 DÉCRÉTANT
DES TRAVAUX MUNICIPAUX SUR LE CHEMIN TASSÉ / RUE BRIN

6.3. LOCATION DE CONTENEURS À CHARGEMENT FRONTAL
POUR LA MARINA AU SUD

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-01 CONCERNANT
L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES

8. LOISIRS ET CULTURE

9. VARIA

9.1. AFFICHAGE DE POSTE INSPECTEUR MUNICIPAL,
REMPLACEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ

10. DOCUMENTS DÉPOSÉS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2019

Madame la conseillère France Robillard Pariseau agissant à titre de mairesse
suppléante souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 19h30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU le projet d'ordre du jour ;

IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Daniel Filiatrault et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour soit et est approuvé tel que rédigé.

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JANVIER 2019

ATTENDU que les membres ont tous reçu le projet de procès-verbal de la séance
ordinaire du 17 janvier 2019 joint à la convocation de la présente séance ;

IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Michel Roch et unanimement résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2019 soit et est
approuvé tel que rédigé.

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

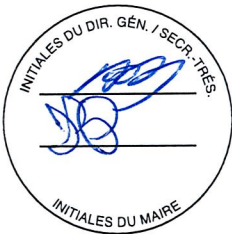
4.1. APPROBATION DES COMPTES

ATTENDU le dépôt de la liste des comptes déposée par le secrétaire-trésorier qui
certifie que les crédits sont disponibles pour couvrir ces dépenses au montant total
de 192 885.28.

IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Daniel Filiatrault et unanimement résolu :

QUE le conseil approuve et entérine le paiement des comptes suivants :

Type	Période	Total
Dépenses incompressibles	Du 18 janv au 21 fév 2019	50 650.85 \$
Déboursés	Du 18 janv au 21 fév 2019	142 234.43 \$



No de résolution
ou annotation

2019-02-16

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

4.2. TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Aucun transfert ce mois-ci.

4.3. DÉPÔT DES ÉTATS DES COMPARATIFS DES REVENUS DÉPENSES

4.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2018-10 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-03 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

Règlement numéro 2018-06

Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus et abrogeant le règlement 2018-03

CONSIDÉRANT QUE

le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE

le gouvernement du Québec a adopté le 10 juin 2016, le projet de loi 83 concernant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT QUE

la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE

ladite Loi prévoit à l'article 31 qu'un manquement au code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre du conseil de la Municipalité peut entraîner l'imposition de sanction;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné lors de la séance du 25 août 2018;

CONSIDÉRANT QU'

une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents dans les délais prévus et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Par conséquent,

IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Claude Pariseau et unanimement résolu d'adopter le règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux no 2018-10 en abrogeant le règlement 2018-03

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

Article 1 Titre du règlement

Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Article 2 Application

Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

Article 3 Définitions

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Déontologie »

La déontologie porte sur les règles de conduite sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

« Éthique »

Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu ou des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans toutes situations.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Membres de la famille immédiate »

Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 4 Buts

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;
- 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 5 Valeurs de la Municipalité

Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- 4° la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5°.
- 7° tout membre du conseil municipal doit faire preuve de transparence envers les citoyens et les citoyennes et doit aussi agir dans l'intérêt public de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Article 6 Règles de conduite

Les règles de conduite prévues au présent code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la Municipalité ou,
- 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Les règles de conduite ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

i) Conflits d'intérêts et avantages

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe précédent doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

ii) Intérêt dans un contrat avec la Municipalité

Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

iii) Procédures de rigueur

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le processus décisionnel sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Article 7 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

Article 8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil tant pendant son mandat qu'après celui-ci :

1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;

3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Article 9 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Toute personne doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions pour le bien-être des citoyens et indépendamment de toutes considérations partisans et personnelles.

Article 10 Relations avec les employés

Tout membre du Conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employés municipaux et contractuels :

- En référant les plaintes au secteur concerné;
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un(e) employé(e) directement au cadre supérieur de l'employé(e) ou à la direction générale;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- En respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation municipale ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel tout en exigeant les résultats escomptés.

Article 11 Absence d'influence dans le processus d'embauche, de promotion ou d'évaluation de rendement des membres de la famille ou de toute personne à qui il est lié légalement ou dont il est redevable

Ne pas participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne envers laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

Article 12 Après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

Article 13 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

Article 14 Communication lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi.

Article 15 Mécanismes de contrôle

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

Article 16 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 26e jour du mois de septembre 2018.

Alison Drylie
Directrice générale, secrétaire-trésorière

France Robillard Pariseau
Mairesse suppléante

Avis de motion: 25 août 2018
Adoption : 21 février 2019
Affichage : 27 février 2019
Promulgation : 27 février 2019

2019-02-17

4.5. APPUI À LA FQM CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

ATTENDU QUE les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

ATTENDU QUE plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;